GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :28/10/98
N° DE DEPOT :16837
R.C.S. LYON :333 977 445
N° DE GESTION:92 B 00989

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
SOFONLY

51 BD VIVIER MERLE
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Projet fusion (société absorbante)

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **SOFONLY,** Société Anonyme au capital de 100.000.000 francs, dont le siège social est situé 51 Boulevard Vivier Merle 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 333 977 445,

 Représentée par **Monsieur Alain BOCCARD,** agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21 Octobre 1998,

 Ci-après dénommée "SOFONLY" ou **"Société absorbante"**

 d'une part,

ET :

- **SOFICONFORT**, Société Anonyme au capital de 30.000.000 francs, dont le siège social est situé 51 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 572 178 564,

 Représentée par **Monsieur Antoine HOPPENOT,** agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21 Octobre 1998,

 Ci-après dénommée **"SOFICONFORT"** ou **"Société absorbée"**

 d'autre part,

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1 - SOCIETE SOFONLY

La Société SOFONLY a pour objet :

"La participation à toute activité liée au logement des salariés, tant en France qu'à l'étranger.

Elle peut, pour réaliser son objet :

- prendre des participations, directement ou indirectement, notamment par voie d'achat, souscription, fusion, apport dans des sociétés, ou autrement, en vue de les gérer tant sur les plans financier, commercial, qu'administratif,

- participer directement et/ou indirectement à toutes opérations, quelles qu'en soient la forme et la nature, permettant l'achat, la prise à bail, la construction, la vente de locaux à usage principal d'habitation,

et plus généralement, recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini et qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires."

Elle a été constituée, sous la forme de société civile, suivant acte sous seing privé en date du 25 septembre 1953, enregistré à Lyon le 28 Septembre 1953, puis transformée en Société Anonyme avec effet au 30 Décembre 1991 par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 Décembre 1991.

Elle a une durée de 99 ans, à compter du 25 Septembre 1953.

Son capital s'élève à la somme de 100.000.000 francs, divisé en 10 millions d'actions de 10 francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II - SOCIETE SOFICONFORT

La Société SOFICONFORT a pour objet :

"- la prise de toutes participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés,

et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus."

Elle a été constituée suivant acte authentique en date du 21 Juillet 1944 à Paris.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 29 Juillet 1944, date de son immatriculation au Registre du Commerce de Paris.

Son capital s'élève à la somme de 30.000.000 francs, divisé en 300.000 actions de 100 F chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société SOFONLY détient 299.972 actions sur les 300.000 composant le capital de la Société SOFICONFORT.

Dirigeants communs

- **Monsieur Alain BOCCARD**, Président de la Société SOFONLY est également Représentant permanent de la sci FALY au Conseil d'Administration de SOFICONFORT.

- **Monsieur Claude JOUSSERANDOT**, Directeur Général de SOFONLY, est également Directeur Général de SOFICONFORT.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la dernière étape de la restructuration de la branche d'activité non réglementée du Groupe CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DU LOGEMENT, initiée dans un but de simplification et d'économie de gestion, et en particulier, de détention directe des participations par SOFONLY, société holding de ce secteur.

Ainsi, l'activité de la société SOFICONFORT, filiale de SOFONLY à hauteur de 99,99 %, étant limitée à la seule gestion de ses participations, il a été décidé de regrouper ces deux structures par voie de fusion/renonciation par l'absorption de SOFICONFORT par la société SOFONLY.

II - METHODES D'EVALUATION

Les méthodes retenues pour l'évaluation des apports objet de la fusion, sont exposées en annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent traité, comme tous les autres documents ci-annexés.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés SOFONLY et SOFICONFORT utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 Décembre 1997.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de SOFONLY le 30 Juin 1998 et par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de SOFICONFORT le 19 Mai 1998.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'un arrêté de comptes desdites sociétés a été établi au 30 Septembre 1998 conformément aux obligations en cas de fusion réalisée plus de 6 mois après la clôture du dernier exercice.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SOFICONFORT A LA SOCIETE SOFONLY

Monsieur Antoine HOPPENOT, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société SOFICONFORT, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société SOFONLY, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la Société SOFONLY, ce qui est accepté par **Monsieur Alain BOCCARD** ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société SOFICONFORT, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er Janvier 1998, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société SOFICONFORT devant être intégralement dévolu à la Société SOFONLY dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

Compte tenu du fait que l'activité de la société SOFICONFORT est limitée à la seule gestion de ses titres et que l'opération s'effectue entre une société et sa filiale, dans un contexte de groupe, les éléments incorporels n'ont pas été évalués.
Ils sont donc retenus pour mémoire et comprennent en particulier :

- le nom commercial, le droit de se dire successeur de la société SOFICONFORT,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société SOFICONFORT en vue de lui permettre l'exploitation de son activité,
- tous droits de propriété, notamment marques, brevets, pouvant appartenir ou bénéficier à la Société SOFICONFORT,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité apportée,
- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation de l'activité.

2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Agencements, aménagements et installations, mobilier et matériel de bureau,

En raison de l'ancienneté de ces immobilisations totalement amorties, les parties conviennent de ne pas les évaluer. **Elles seront également retenues pour mémoire.**

3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- Titres de participations dont détail figure en annexe, pour	**5.350,00 F**

4 - ACTIF CIRCULANT

- Débiteurs divers, pour	**3.296.258,69 F**
- Valeurs mobilières, pour	**30.102.819,67 F**
- Comptes à termes, pour	**569.500,00 F**
- Disponibilités	**1.344,58 F**

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	**33.975.272,94 F**

II - PASSIF TRANSMIS

- Fournisseurs divers	**112.176,35 F**
- dettes fiscales et sociales	**38.251,15 F**
- Banques	**2.852,90 F**
- Dettes diverses	**469,94 F**
- Provisions pour risques	**123.613,26 F**

- Engagements donnés (hors bilan) non valorisés

- 2 cautions en faveur de MIDLAND BANQUE pour un montant global de 96.687 F

TOTAL DU PASSIF TRANSMIS	**277.363,60 F**

La Société SOFONLY prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société SOFICONFORT la totalité du passif de celle-ci, tel qu'indiqué ci-dessus.

Monsieur Antoine HOPPENOT, agissant ès qualités, certifie que le montant dudit passif tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Décembre 1997 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société SOFICONFORT est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la Société SOFICONFORT	**33.975.272,94 F**
- Montant du passif de la Société SOFICONFORT **(à déduire)**	**277.363,60 F**

TOTAL ACTIF NET APPORTE	**33.697.909,34 F**

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société SOFONLY sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société SOFICONFORT à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 1998 par la Société SOFICONFORT seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société SOFONLY.
Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société SOFICONFORT y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er Janvier 1998, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Antoine HOPPENOT, ès qualités, déclare que la Société SOFICONFORT qu'il représente n'a effectué depuis le 31 Décembre 1997, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOFONLY

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Alain BOCCARD, représentant de la Société SOFONLY oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

a) La Société SOFONLY prendra les biens et droits, et notamment l'activité à elle apportée, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société SOFICONFORT, sans recours contre cette dernière.

c) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La Société SOFONLY sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement SOFICONFORT à des tiers pour l'exploitation de son activité, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

e) La Société SOFONLY supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f) La Société SOFONLY aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La Société SOFONLY sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

h) La Société SOFONLY sera substituée à la Société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOFICONFORT

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) SOFICONFORT, en tant que société absorbée, s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon père de famille et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, SOFICONFORT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

c) Monsieur HOPPENOT, représentant de la Société SOFICONFORT s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société SOFONLY tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société SOFONLY, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

d) Monsieur HOPPENOT, ès qualités, oblige la société SOFICONFORT à remettre et à livrer à la Société SOFONLY, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

e) Il oblige la société SOFICONFORT qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société SOFONLY d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

f) Monsieur HOPPENOT, ès qualités, déclare désister purement et simplement la société SOFICONFORT de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société SOFONLY aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III -DECLARATIONS

Monsieur Antoine HOPPENOT, ès qualités, déclare :

- Que la Société SOFICONFORT n'est pas en état de cessation de paiement, qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,

- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,

- Que la Société SOFICONFORT est propriétaire des éléments nécessaires à son exploitation pour l'avoir créée,

- Que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Antoine HOPPENOT s'engage à en rapporter la mainlevée dans un délai de six mois,

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société SOFICONFORT ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres D'Affaires	Résultats
du 1/01/97 au 31/12/97	1.721.649 F	697.827 F
du 1/01/96 au 31/12/96	2.249.941 F	898.600 F
du 1/01/95 au 31/12/95	3.409.792 F	1.496.444 F

- Que les livres de comptabilité de la Société SOFICONFORT ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

5 Actions de la Société SOFONLY pour **1 Action de la Société SOFICONFORT**

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés, étant entendu que les participations détenues par SOFONLY et ses filiales dans les sociétés filiales de SOFONLY ont été revalorisées sur la base de leurs capitaux propres au 31 Décembre 1997.

REMUNERATION DES APPORTS

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SOFONLY

I - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Société SOFICONFORT devraient recevoir, en échange des 300.000 actions composant le capital social,

1.500.000 actions de la Société SOFONLY

à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société SOFONLY serait ainsi augmenté d'une somme de 15.000.000 F.

Toutefois, en vertu de l'article 372-1 alinéa 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, la Société SOFONLY, propriétaire de 299.972 actions de la Société SOFICONFORT, renonce à recevoir les 1.499.860 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société SOFICONFORT lui donne droit.

Ainsi **l'augmentation de capital de la Société SOFONLY s'élèvera à 1.400 F** correspondant à la création de 140 actions nouvelles de 10 F chacune qui seront attribuées aux actionnaires de la sociétée absorbée, autres que la société absorbante, dans les proportions susindiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société SOFONLY et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

II - PRIME DE FUSION

Compte tenu de la renonciation de SOFONLY à recevoir la contrepartie des 299.972 titres détenus à ce jour dans SOFICONFORT lesquels figurent à son bilan pour une valeur de 27.239.711,88 F, la prime de fusion s'élève à :

- Actif net apporté par SOFICONFORT	33.697.909,34 F
- Valeur comptable des titres SOFICONFORT détenus par SOFONLY (à déduire)	27.239.711,88 F
- Augmentation de capital (à déduire)	1.400,00 F

	6.456.797,46 F

sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société.
De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SOFONLY de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE SOFICONFORT

La Société SOFICONFORT se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui constatera la réalisation de la fusion.
Du fait de la reprise par la Société SOFONLY de la totalité de l'actif et du passif de la Société SOFICONFORT, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFICONFORT,

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société SOFICONFORT par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFONLY qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion,

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés SOFONLY et SOFICONFORT.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés SOFONLY et SOFICONFORT obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Janvier 1998.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société SOFONLY prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société SOFICONFORT ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts,

- de se substituer à la Société SOFICONFORT pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée,

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables,

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société SOFICONFORT.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société SOFICONFORT déclare transférer purement et simplement à la Société SOFONLY qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société SOFONLY s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société SOFONLY s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe de 1.500 F prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société SOFONLY remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société SOFONLY fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société SOFONLY devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société SOFONLY remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société SOFONLY, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société SOFICONFORT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société SOFICONFORT à la Société SOFONLY.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SOFONLY, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V -POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon, le 21 Octobre 1998
En huit exemplaires,

Pour SOFONLY
Monsieur Alain BOCCARD

Pour SOFICONFORT
Monsieur Antoine HOPPENOT

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SOFICONFORT

PAR LA SOCIETE SOFONLY

ANNEXE 1

I - METHODES D'EVALUATION DES APPORTS -

Il est rappelé que la fusion projetée intervient entre la Société SOFONLY, absorbante, détenant 99,99 % des actions totalisant le capital de la société SOFICONFORT, absorbée.

Cette opération s'analyse donc comme une restructuration interne du groupe CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DU LOGEMENT.

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des Sociétés SOFONLY et SOFICONFORT a été déterminée sur la base des comptes annuels de chacune de ces sociétés arrêtés au 31 Décembre 1997, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat, requise par la Loi.

Toutefois, Sofonly étant société holding, les parties sont convenues que pour évaluer l'actif net de chacune des sociétés servant de base au calcul de la parité d'échange, les participations détenues par SOFONLY et ses filiales dans les sociétés filiales de SOFONLY seraient valorisées sur la base de leurs capitaux propres au 31 Décembre 1997, ce qui fait ressortir :

- Un actif net ajusté de SOFONLY de : 253.274.494,00 F
 portant la valeur de l'action SOFONLY à : 25,33 F

- Un actif net ajusté de SOFICONFORT de 33.746.288,00 F
 portant la valeur de l'action SOFICONFORT à : 112,49 F

Soit un rapport d'échange de : $\frac{25,33}{112,49} = \mathbf{4,44}$

qui, pour des raisons de commodité, notamment afin d'éviter les rompus, a été d'un commun accord arrondi à :

5 Actions de la Société SOFONLY pour 1 Action de la Société SOFICONFORT

Il est précisé que l'état comptable intermédiaire des sociétés concernées arrêté, conformément aux obligations légales (art. D 258 alin. 1), **au 30 Septembre 1998,** ne fait pas ressortir d'éléments susceptibles de modifier de façon sensible l'évaluation retenue.

ANNEXE 2

TITRES DE PARTICIPATIONS DE SOFICONFORT APPORTES A SOFONLY

- 180 Actions **"CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE LYON"**, pour	2.250 F
- 10 Actions **"LOGIREL"**, pour	1.000 F
- 10 Actions **"SOFIGEST"**, pour	1.000 F
- 10 actions **"SIAL"**, pour	1.000 F
- 1 part **"CEGECIL"**, pour	100 F
Total participations	**5.350 F**